

STATUTS

Sas V.4.7 27.04.09

TITRE 1^{er}

FORME -OBJET- DÉNOMINATION -SIÈGE SOCIAL -DURÉE

Cette société sera régie par les présents statuts, par les articles L 227.1 ET L 244.1 et suivants du Code de Commerce, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée sous les numéros 231-1 et suivants et 247-10 du CODE DE COMMERCE, et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient les modifier.

Article 1er -FORME

Il est constitué entre ses associés une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les présents statuts et par le Nouveau Code de Commerce

Article 2 -OBJET

Cette société a pour objet de :

- a) concourir directement ou indirectement, par la prestation de services, de conseils, de formations, et d'assistance de toutes natures, au bon fonctionnement et au développement des activités économiques et sociales de ses associés,
- b) fournir en totalité ou en partie aux associés les prestations de service, l'équipement et le matériel éventuellement les marchandises et produits annexes nécessaires à l'exercice de leur profession,
- c) sélectionner, agréer, ou référencer des fournisseurs en négociant les meilleurs tarifs,
- d) mettre en oeuvre des techniques commerciales et publicitaires, des actions de prospection et de suivi de clientèle, des partenariats avec des entreprises ayant une activité complémentaire, propres à promouvoir les activités des associés et l'essor de leurs entreprises,
- e) obtenir, participer, coordonner, gérer des marchés pour le compte de ses associés,
- f) exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment constituer des bureaux d'études ou des services communs de documentation, de formation, de gestion, d'assistance technique, comptable et financière,
- g) élaborer une charte des usages réglementant l'activité des associés, et un règlement intérieur,
- h) exercer l'activité de diagnostiqueur immobilier ou expert immobilier, soit directement, soit en groupement avec ses associés,
- i) exercer les mêmes activités au profit d'entreprises non associées, si elles entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la société par l'apport de savoir-faire, d'informations, de notoriété, ou de participation financière,
- j) améliorer la qualité des prestations de service à destination du consommateur,
- k) participer sous quelque forme que ce soit (apports, souscriptions, achats de titres ou droits de sociaux), dans toute entreprise et opérations se rattachant à l'objet social, et plus généralement d'effectuer toute opération commerciale, financière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social désigné ci-dessus ou destinée à en faciliter l'exécution.
- l) acheter et gérer des fonds de commerce,
- m) gérer l'exploitation des marques « AADENA France » « AADENA DIAGNOSTICS IMMOBILIERS » et la dénomination sociale « AADENA » ou de toute autre marque que la société déciderait de créer, notamment en la ou les mettant à disposition des associés moyennant un contrat de licence de marque,
- n) défendre les intérêts professionnels, sociaux, et économiques communs des associés, ou qui se rattachent à la profession de diagnostiqueur et d'expert immobilier, ou pouvant exercer une influence sur elle.





Groupement National de cabinets indépendants spécialisé dans les diagnostics immobiliers

Article 3- DÉNOMINATION

Cette société prend la dénomination de « AADENA », suivie de la mention Société par actions simplifiée à capital variable.

Article 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

257 rue Hélène Boucher, 34130 MAUGUIO

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la métropole, par décision du comité de direction, sauf à faire ratifier cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre de commerce. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme, ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant pouvoir de modifier les statuts.

TITRE 2 **ACTIONNAIRES - CAPITAL SOCIAL**

Article 6 - ASSOCIES

La société doit comprendre au moins deux associés. Toute personne physique ou morale peut devenir associée,

- a) si elle exerce la prestation de service de conseil, diagnostiqueur immobilier, expert immobilier dans un ou plusieurs des domaines suivants :
Réalisation de : métrés dans le cadre de la loi CARREZ, conformité aux normes d'habitabilité, décence du logement, contrôle avant prêt à taux zéro, diagnostics amiante, plomb, gaz, électricité, performance énergétique, et tous diagnostics réglementaires, états parasitaires, contrôle de la pollution du sol, études thermiques, contrôle d'humidité, contrôle de l'assainissement autonome, sécurité incendie, sécurité piscine, qualité de l'air, recherche de légionelles, recherche de radon, contrôle de la pollution sonore, règlements de copropriété, estimations et avis de valeur pour des biens immobiliers, états des lieux locatifs, contrôle d'accessibilité aux handicapés, contrôles et vérifications techniques en matière d'immobilier, et toutes activités nouvelles inhérentes et consécutives à l'évolution de la profession
- b) si elle est intéressée par l'activité de la société, et compétente pour en connaître, dans la mesure où elle est dirigeant ou membre d'une société associée, ancien adhérent ou ancien dirigeant, ou salarié d'une société associée ou encore membre du personnel de la société.
- c) si elle entend contribuer par l'apport de capitaux, de savoir-faire, d'informations, de notoriété, ou de participation financière, à la réalisation des objectifs de la société, même si elle n'a pas vocation à recourir au service de la société ou à utiliser le travail de celle-ci (dans ce dernier cas, les actionnaires ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 10% du total des droits de vote).



Société par Actions Simplifiée à capital variable
257 rue Hélène Boucher – 34130 MAUGUIO

Tél. 04 67 41 90 12 - Fax 04 67 41 95 63 - Email : aadena.france@aadena.fr

Siret Montpellier 449 655 489 00028 – Code APE 8299Z

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 29.700 € divisés en trente-trois actions de même catégorie, de 900 € chacune.

Pendant 10 ans à compter de la souscription de ses actions, aucun associé ne peut détenir plus de 10% du capital sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le capital est variable. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts, faites par les actionnaires ou par l'admission de nouveaux associés. Cependant, il ne pourra en aucun cas être augmenté au-delà de la somme de 360.000 €.

Il pourra, être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la faillite personnelle ou de la liquidation judiciaire de la personne morale.

En aucun cas il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au dixième du montant du capital déterminé dans les statuts.

Lors de l'émission d'actions à souscrire en numéraire, le droit de souscription est limité, pour chaque actionnaire, par le plafond maximum de participation de 10% prévu au présent article

Article 8- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la société.

Il sera tenu au siège social un registre à souches sur lequel les actionnaires seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

TITRE 3 ADMISSION- RETRAIT -EXCLUSION

Article 9- ADMISSION

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Tout nouvel associé doit être proposé à l'agrément du comité de direction ;

La demande d'agrément d'un associé remplaçant un associé sortant, ou d'un associé souhaitant augmenter sa participation, doit être notifiée au Président par L.R.A.R. qui va la notifier à son tour au comité de direction.

La décision du comité de direction sur l'agrément du nouvel associé doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Si aucune réponse n'est intervenue à l'issue de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'admission au capital suppose une prise de participation minimale d'une action de valeur nominale de 900 €.

Article 10- RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer, mais seulement à la fin d'un exercice social, sauf en cas de liquidation judiciaire. Il devra faire notification de son retrait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du comité de direction au moins trois mois à l'avance.

Dans le cas de décès d'un associé, ses actions font l'objet d'un remboursement auprès des héritiers, dans les conditions prévues à l'Article 13.

Article 11- EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le comité de direction, l'intéressé ayant été régulièrement convoqué par le comité de direction, par lettre LAR, 15 jours minimum avant la date de la décision d'exclusion.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité dans un délai d'un mois, de faire appel de cette décision, devant l'assemblée générale ordinaire qui statue sur son recours lors de sa première réunion qui suit la notification d'exclusion.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

Le comité de direction peut, dès qu'il a prononcé l'exclusion d'un associé, et si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits non pécuniaires que l'associé exclus tire de sa qualité d'associé, jusqu'à la notification à ce dernier, de la décision de l'assemblée générale, sans que cette décision puisse excéder une année.

Par motifs d'exclusion, il faut entendre par exemple :

Le non paiement des cotisations prévues par le règlement intérieur,

Le non remboursement des sommes avancées par la société pour le compte de l'associé,

Le non paiement des primes d'assurance groupe, payées pour le compte de l'associé,

Le défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle,

La mise en péril, ou une modification substantielle des conditions du contrat d'assurance responsabilité civile du groupe, dues à l'accumulation de sinistres par l'associé,

L'exercice d'une activité concurrente, ou d'une activité mettant en péril l'activité d'autres associés,

La violation des statuts, et/ou du règlement intérieur,

La liquidation judiciaire,

La mise en jeu de la responsabilité pénale de l'associé,

Le changement du contrôle de l'entreprise de l'associé,

L'existence de faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société.

Article 12 – SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non règlement des cotisations par l'associé, ou de non remboursement des frais avancés pour son compte par la société, le comité de direction est autorisé à suspendre par décision motivée, tout ou partie des prestations qui lui sont normalement consenties par la société.

Article 13- REMBOURSEMENT DES ACTIONS EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION

Lors de son retrait ou de son exclusion, l'actionnaire ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la société au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire ou exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées à due concurrence, à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'associé consentant, du seul fait de son adhésion à la société, toute compensation et délégation nécessaire.

Le droit de vote de l'associé est suspendu à la date de la décision de son départ par le comité de direction s'il s'agit d'une exclusion et si l'associé n'a pas usé de sa faculté de faire appel de la décision dans le délai d'un mois, ou à la date de son départ s'il s'agit d'un retrait.

Article 14-CONSÉQUENCES D'UN RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCÉ

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de ses droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

TITRE 4 ADMINISTRATION

Article 15 - COMITE DE DIRECTION

La société est dirigée et administrée par le Comité de Direction dont le Président est nommé par les membres du Comité. Les membres du Comité de Direction sont désignés et révoqués par décision des associés, à la majorité prévue lors des assemblées ordinaires.

Le comité de direction se compose de 3 membres au moins et de 7 membres au plus.

Le comité de direction se réunit sur convocation du président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres du comité.

Article 16 - DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de membre du comité de direction est de trois années. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 17- REMPLACEMENT

En cas de vacance, dans l'intervalle de deux assemblées générales pour une cause quelconque, d'un ou plusieurs membres, le Comité de direction peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.



Groupement National de cabinets indépendants spécialisé dans les diagnostics immobiliers

Si le nombre des membres descend au-dessous du minimum statutaire, le comité devra immédiatement réunir l'assemblée générale pour compléter son effectif.

Les nominations faites à titre provisoire par le comité de direction sont soumises, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire, la plus proche.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le comité n'en restent pas moins valables.

Article 18- PRÉSIDENT

La société, est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée au plus égale à 3 années.

Ensuite, le Président est nommé par le comité de direction, conformément à l'Article 15 des statuts.

La durée des fonctions du Président est décidée par le comité de direction.

Le Président organise et dirige les travaux du comité de direction.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à l'accord préalable du comité de direction ou des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, à la majorité des membres du comité de direction. Dans un tel cas, le Président ne prend pas part au vote. En cas de partage des voix, la voix du membre du comité le plus âgé est prépondérante.

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables : information du Président par LAR 15 jours minimum avant la date à laquelle doit se prononcer le comité de direction ; la lettre doit contenir les motifs de révocation et être accompagnée de toutes pièces justificatives ; La même information doit être faite, dans le même temps, à tous les associés.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, il peut être pourvu à son remplacement par le comité de direction jusqu'à l'achèvement de son mandat, ou pour la durée de l'empêchement ;

Le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du comité de direction dans les cas suivants :

a) pour contracter au nom de la société, en vue de tous achats, travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, engageant financièrement la société au-delà de 5.000 € dans le cadre d'une seule et même opération.

b) pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger au-delà de 5 .000 euros dans le cadre d'une seule et même opération.

c) pour passer et signer tous contrats, même sans incidence financière, engageant la société pour une durée supérieure à 1 an.



**Société par Actions Simplifiée à capital variable
257 rue Hélène Boucher – 34130 MAUGUIO**

Tél. 04 67 41 90 12 - Fax 04 67 41 95 63 - Email : aadena.france@aadena.fr

Siret Montpellier 449 655 489 00028 – Code APE 8299Z

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans les limites des pouvoirs qui lui sont octroyés.

Le Président peut être rémunéré. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple ; la rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président peuvent être modifiées à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 – REUNION ET DROIT DE VOTE

Le comité de direction se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par semestre. La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité peut donner mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du comité, mais chaque membre ne peut disposer que d'un mandat pour une séance. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et le cas échéant de celle de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité de direction.

Article 20-PROCÈS VERBAUX

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial signé par le président de séance, et au moins un membre du comité de direction.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le président ou le membre délégué provisoirement dans les fonctions du président. Il est suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès verbal.

Article 21- POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des présents statuts pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du comité de direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet et qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Le comité statue sur les demandes d'admission de nouveaux associés et décide des exclusions dans les conditions déterminées à l'article 11 et à l'article 13 des présents statuts.

En l'absence de commissaire aux comptes, selon les dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le comité de direction présente aux associés, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions soumises à contrôle, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits supérieure à 10%.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le comité de direction, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans le cas contraire, le comité de direction informe le ou les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois, de la conclusion de conventions soumises à contrôle. Il appartient alors au(x) commissaire(s) aux comptes d'établir et de présenter le rapport aux associés, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il convoque l'assemblée générale, statue sur les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et propose les modalités suivant lesquelles seront affectés les résultats.

Il établit le règlement intérieur, le fait approuver par l'assemblée générale et en assure l'application.

Le comité de direction peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 22 -GRATUITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE

Les fonctions des membres du comité de direction, autres que celle de président ou de membre délégué, dans le cas où ils assurent effectivement la direction de la société, sont gratuites. Les membres n'ont droit qu'au remboursement des dépenses qu'ils peuvent être amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Article 23 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

Sur proposition du Président, le comité peut, pour l'assister, lui adjoindre un de ses membres dont les pouvoirs et la durée de fonction sont fixés par le comité avec l'accord du président. En aucun cas, cette nomination ne doit être assimilée à celle prévue à l'article L .225-50 concernant le membre délégué.

Le Président peut aussi conférer des pouvoirs à tel membre ou à telle personne de son choix, associée ou non, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, pour lesquels le comité fixe les conditions de rémunération. Ce mandat doit toujours être donné pour une durée limitée.

Article 24 – CONTROLE

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés, sur proposition du comité de direction, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont alors nommés pour une durée de six années.

Si les conditions légales ne sont pas réunies, l'assemblée générale ordinaire peut décider de nommer volontairement un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 25 -RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur rédigé par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale ordinaire détermine dans le cadre des statuts les règles régissant sur le plan technique, financier, et commercial, les rapports entre la société et ses associés.

TITRE 5 **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 26-COMPOSITION –CONVOCATION

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales ou peut s'y faire représenter, soit par son conjoint, soit un par un autre associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu déterminé par le comité de direction.

Les assemblées générales sont convoquées, par le comité de direction ou à défaut par le commissaire aux comptes, ou à défaut par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège social, statuant en référé, à la demande d'associés réunissant ensemble au moins le dixième du capital.

Les convocations sont faites, à chaque associé et, le cas échéant, au commissaire aux comptes, par lettres simples, fax, ou courriel, quinze jours francs au moins à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires et pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, et dix jours au moins pour les assemblées sur deuxième convocation.

Article 27 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction ou, à défaut, par un membre désigné par le comité. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés présents et acceptants. L'assemblée désigne un secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émargée par les associés présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau.

Article 28 - DROIT DE VOTE

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée s'il n'est pas lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque associé assistant à l'assemblée générale ne peut recevoir que cinq procurations.

Article 29 - QUORUM ET MAJORITÉ - ASSEMBLÉES ORDINAIRES

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article qui suit doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration, au moins le cinquième des

membres inscrits à la société, à la date de la convocation. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - QUORUM ET MAJORITÉ : ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la société doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux mêmes ou par procuration le quart sur première convocation, et un cinquième sur deuxième convocation, au moins, du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent prendre connaissance, recevoir éventuellement communication, dans les conditions prévues par les articles 168 et 172 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 (codifiée sous les numéros 225-115 et suivants du CODE DU COMMERCE) et les articles 133 à 144 du décret 67-236 du 23 mars 1967, des renseignements et documents énumérés aux dits articles.

La nécessité d'informer est relative aux décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat qui sont prises collectivement par les actionnaires

Article 32- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux lieu et heure désignés sur la convocation adressée par le comité de direction à chaque associé, et, le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du comité de direction et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la société ; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le comité de direction.

L'assemblée générale ordinaire se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le comité de direction en reconnaît l'utilité ou que les commissaires aux comptes le requièrent d'urgence.

Article 33 – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les convocations sont faites, à chaque associé et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes, par lettres simples, fax, ou courriel, quinze jours francs au moins à l'avance et dix jours au moins pour les assemblées sur deuxième convocation.

Article 34 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'exception de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, les associés peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementaire.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens au vote, ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 35 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée; ils sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 21 ci-dessus pour le registre des délibérations du comité de direction .

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, doivent être certifiées par le président du comité ou par deux membres.

TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36- ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 37 - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction établit le bilan, le compte résultat, et l'annexe qui sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à disposition des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les documents comptables ci-dessus indiqués sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation; toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du comité de direction et approuvée par celle-ci.

Article 38 – AFFECTATION des RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du comité de direction, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

TITRE 7

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 39 - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social effectif, le comité de direction est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 (codifiée sous le numéro 224-2 du CODE DE COMMERCE), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans tous les cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

L'assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

Article 40 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution ou la liquidation de la société peuvent être décidée par décision collective des associés, par jugement ordonnant la liquidation judiciaire, par décision judiciaire pour juste motif.

En cas de dissolution, le choix du ou des liquidateurs est l'effet d'une décision collective.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 codifiée sous les numéros L 237-6 et L 237- 7 du CODE DE COMMERCE.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leurs actions et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent de l'actif net de la société sera affecté par l'assemblée générale à chaque associé proportionnellement au nombre de ses actions.

TITRE 8
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 41 – Nomination des dirigeants

Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Sont nommés premiers membres du comité de direction, pour une durée de 3 ans :

Nom : Jean-Pierre BLOUD

Né le 10 novembre 1938, à 75 PARIS 8ème

De nationalité française

demeurant 195 rue de la Chapelle, 78630 ORGEVAL

Nom : Didier DEVOS

Né le 16 novembre 1953, à 95 ENGHEN LES BAINS

De nationalité française

demeurant 16 rue des Forgerons, 95570 BOUFFEMONT

Nom : José DUCOURTIL

Né le 7 novembre 1963, à 76 ROUEN

De nationalité française

demeurant 220 route de l'Abbaye, 76190 BLACQUEVILLE

Nom: Sandra MARVIN

Née le 5 novembre 1975, à WEINHEIM (Allemagne)

De nationalité française

demeurant 28 rue Beethoven, 68000 COLMAR

Nom : Emile QUENEUTTE

Né le 22 octobre 1951, à 60 CREIL

De nationalité française

Demeurant 2251 boulevard de Super-Cannes, 06220 VALLAURIS

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du premier Président

Est nommé premier Président aux termes des présents statuts, pour une période de un an :

Nom : Jean-Pierre BLOUD

Né le 10 novembre 1938, à 75 PARIS 8ème

De nationalité française

Demeurant 195 rue de la Chapelle, 78630 ORGEVAL

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



Groupement National de cabinets indépendants spécialisé dans les diagnostics immobiliers

Article 42 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les mandats en cours des Commissaires aux comptes de la société se poursuivent jusqu'à leur terme.
Ont été désignés par l'Assemblée Générale du 25 Juillet 2003, pour une durée de six exercices :

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
la sarl Fiduciaire Nationale de Paris Commissaires associés
représentée par Madame Martine Singer
87, rue Voltaire, 92800 – PUTEAUX

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,
Monsieur Philippe SIRJACQUES
4, rue de la Vigie, 85360 – LA TRANCHE SUR MER,

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Fait à MAUGUIO, le 15 Mai 2009

EN CINQ EXEMPLAIRES

dont un pour être déposé au siège de la société ,
deux pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au Greffe d Tribunal de Commerce du siège social.

Certifié conforme à l'original

